



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/43/9
19 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 114 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

Jugement No 421 du Tribunal administratif des Nations Unies
relatif à l'application du facteur de correction de la
rémunération aux ajustements de poste pour Genève et Vienne
à compter du 1er septembre 1986

Rapport du Secrétaire général

1. A sa vingt-quatrième session, en juillet 1986, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a examiné dans son ensemble la question de la distinction à établir entre les effets de l'inflation et ceux des fluctuations monétaires dans le cadre du système des ajustements. La Commission a noté qu'en raison du caractère régressif du système des ajustements, les fluctuations des taux de change, qui étaient devenues de plus en plus fréquentes depuis l'introduction des taux de change flottants, affectaient directement la rémunération effectivement perçue en monnaie locale par les fonctionnaires en poste dans un certain nombre de lieux d'affectation. En conséquence, la Commission a décidé d'introduire, sur une base intérimaire à partir du 1er septembre 1986, un facteur de correction de la rémunération (FCR) destiné à minimiser les fluctuations en hausse ou en baisse de la rémunération effectivement perçue en monnaie locale qui résultaient des variations des taux de change. La Commission a décidé en outre que le FCR serait introduit dans 16 lieux d'affectation à monnaie pleinement convertible, dont Genève et Vienne 1/.

2. Dans la circulaire ST/SGB/217 du 20 mars 1986, le Secrétaire général a informé les fonctionnaires d'une série de mesures d'économie qu'il prenait pour faire face à la crise financière grave que traversait l'Organisation. Ces mesures ont été portées à la connaissance de l'Assemblée générale lors de la reprise de sa quarantième session dans le rapport du Secrétaire général sur la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies (A/40/1102).

3. En raison de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et en application des mesures annoncées au paragraphe 5 de la circulaire ST/SGB/217, le

Secrétaire général a décidé le 13 septembre 1986 de différer l'application du FCR à Genève et à Vienne, tout en indiquant qu'il avait l'intention de rapporter cette mesure dès qu'il en aurait la possibilité. Le 16 octobre 1986, le Secrétaire général a annoncé à la Cinquième Commission sa décision de n'appliquer le FCR à Genève et à Vienne qu'à partir du 1er janvier 1987 (A/C.5/41/22).

4. Quatre fonctionnaires ont contesté la validité de cette mesure devant le Tribunal administratif.

5. Le Tribunal a examiné la requête à sa session de printemps de 1988. Le 27 mai 1988, il a rendu le jugement No 421. Etant entendu que son jugement serait appliqué aux fonctionnaires se trouvant dans une situation analogue, le Tribunal a jugé que, l'Assemblée générale ayant conféré à la CFPI, aux termes de l'article 11 c) de son statut, le pouvoir d'établir le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des ajustements de poste, le Secrétaire général était tenu d'appliquer de telles décisions. Le Tribunal a donc ordonné le paiement au profit de chacun des quatre requérants, à compter du 1er septembre 1986 et jusqu'au 31 décembre 1986, de la différence entre les montants de l'indemnité de poste calculés le premier sur la base du multiplicateur corrigé par le FCR établi conformément à la décision de la CFPI et le second - effectivement perçu - sur la base du multiplicateur non corrigé par le FCR. Comme l'Organisation est juridiquement tenue d'appliquer les jugements du Tribunal lorsqu'ils deviennent définitifs, le Secrétaire général est obligé de payer les montants ordonnés par le Tribunal aux quatre requérants ainsi qu'aux autres fonctionnaires des catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur se trouvant dans une situation analogue.

6. Voici comment le Secrétaire général se propose de payer, pour la période allant du 1er septembre au 31 décembre 1986, la différence entre le montant qui aurait résulté de l'application des multiplicateurs d'ajustement de poste pertinents annoncés par la Commission - incorporant le FCR - et le montant effectivement perçu par chacun des fonctionnaires intéressés :

Tableau des multiplicateurs d'ajustement de poste payés et payables

	<u>Vienne</u>		<u>Genève</u>	
	<u>Effecti- vement payés</u>	<u>Annoncés par la CFPI</u>	<u>Effecti- vement payés</u>	<u>Annoncés par la CFPI</u>
Septembre 1986	57	59,6	90	94,4
Octobre 1986	57	59,6	90	94,4
Novembre 1986	57	59,6	87	91,2
Décembre 1986	57	59,6	87	91,2

7. Les paiements seraient faits à chaque fonctionnaire des catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur qui était en poste à Genève ou à Vienne pendant tout ou partie de la période ci-dessus, étant entendu que dans ce dernier cas les montants seraient calculés en fonction de la période effective de service du fonctionnaire intéressé.

8. Les incidences financières pour l'ONU des paiements faits en application du jugement du Tribunal administratif peuvent être résumées comme suit :

<u>Lieu d'affectation</u>	<u>Budget ordinaire</u>		<u>Autres sources de fonds a/</u>		<u>Coût total (dollars)</u>
	<u>Nombre de fonc- tionnaires</u>	<u>Coût (dollars)</u>	<u>Nombre de fonc- tionnaires</u>	<u>Coût (dollars)</u>	
Genève	903	410 000	341	155 000	565 000
Vienne	111	29 400	10	2 800	32 200
Total	1 014	439 400	351	157 800	597 200

a/ Y compris le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les fonds extra-budgétaires de l'ONU.

9. On se souviendra que des incidences financières avaient été présentées à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session au sujet de l'application du FCR à Genève et à Vienne à compter du 1er janvier 1987. Dans le budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987, rien n'a été prévu pour l'introduction du FCR à Genève et à Vienne à compter du 1er septembre 1986; par conséquent, aucun crédit n'a été ouvert à cette fin. Il est donc proposé d'imputer les dépenses additionnelles indiquées au paragraphe 8 ci-dessus (439 400 dollars) pour le budget ordinaire sur le solde des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1986-1987 pouvant être reportés pour suite de la suspension des articles 4.3, 4.4 et 5.2 d) du règlement financier.

Note

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 30 (A/41/30), par. 125 à 127.
